

DEPARTEMENT :

(1)PARIS

MODÈLE C

Procès verbal à utiliser par la  
commission de recensement.

# ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION DE PARIS

# PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis (1) dans le département de PARIS

1<sup>er</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt-et-un, le 31 du mois de mai à 3 heures 15 minutes, la commission de recensement des votes

(1) du département de PARIS, composée de (2) :

Monsieur Cyril ROTH, président

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris

Madame Halima JEMNI, conseillère de Paris,

Et de Madame Aïssatou DIENE et Madame Katia AYADI, fonctionnaires, désignées par le représentant de l'Etat.

Chargée, en application de l'article L.175 et R.107 à R.109 du Code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département de Paris (1)

lors de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle Eugénie EBOUE TELL à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de l'ensemble des bureaux de vote de la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris ayant été déposés sur le bureau, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux (3),
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal (3),

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 3 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin

---

(1) Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

(2) Mentionner les nom et prénom des membres.

(3) Rayer la mention inutile.

Le président a arrêté, ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre d'électeurs inscrits : 77370

Nombre d'émargements : 12029

Nombre de votants : 12029

Nombre de bulletins blancs (4) : 172

Nombre de bulletins et enveloppes annulés : 198

Nombre de suffrages exprimés : 11659

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat) :

1 - ANTOINETTE GUHL : 2160

2 - SARAH GARDENT : 130

3 - LAMIA EL AARAJE : 3010

4 - FRANCOIS-MARIE DIDIER : 2171

5 - FARID GHEHIOUECHE : 63

6 - DANIELLE SIMONNET : 2437

7 - JEAN-DAMIEN DE SINZOGAN (présenté sous le nom Jean DE BOURBON) : 449

8 - THOMAS ROGER : 1239

La commission a constaté et signale au Conseil constitutionnel qu'aucune réclamation ne figure sur les procès-verbaux des opérations de vote des communes du département

~~La commission a constaté et signale au Conseil constitutionnel que des réclamations ont été portées sur les procès-verbaux des opérations de vote des communes suivantes (5)~~

(4) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Il sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être prise en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(5) Rayer la mention inutile.

## OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (6)

(de membres de la commission ou des représentants des candidats)

La commission a procédé aux rectifications mineures suivantes :

Bureau 35, un bulletin qualifié nul est en réalité blanc ;

Bureau 39, un vote valablement exprimé pour Madame EL AARAJE avait été compté blanc ; un vote nul n'avait été comptabilisé dans le total.

M. Jean-Damien de Sinzogan a déposé le 4 mai 2021 une déclaration de candidature (en PJ) sous le nom de Jean de Bourbon, en ne déclarant aucune étiquette politique.

Il n'a pas soumis sa propagande à la commission de propagande.

Il a fait livrer au bureau centralisateur du XXe trois modèles différents de bulletin de vote (en PJ), dont le grammaire et le format sont conformes.

En revanche, l'un de ces trois bulletins comporte trois couleurs (bleu, vert, noir), en contradiction avec les dispositions de l'article R. 30 du code électoral.

La commission de recensement a entériné les décisions des bureaux de vote ayant déclaré ces bulletins tricolores nuls et rectifié les résultats des bureaux de vote 22, 23, 25, 27 et 50, qui avaient constaté cette anomalie sans en tirer les conséquences ; au total, 67 votes supplémentaires exprimés en faveur de ce candidat doivent être annulés pour ce motif.

Tous les bulletins de candidat comportent d'autre part un bandeau « La République en Marche » ; cette discordance entre la déclaration de candidature, qui ne mentionne pas d'étiquette, et ces bulletins, a été relevée par plusieurs bureaux de vote. La République En Marche, dans un message Twitter du 29 mai 2021, ci-après annexé, a fait savoir que ce candidat n'avait pas son investiture et que l'utilisation de son logo sur les bulletins de M. de Sinzogan était « totalement frauduleuse ». La commission de recensement a envisagé d'annuler l'ensemble des votes exprimés en faveur de ce candidat, la mention d'une étiquette politique usurpée étant de nature à altérer la sincérité du scrutin. Toutefois, elle a en définitive décidé de s'en tenir à l'option adoptée par l'ensemble des bureaux de vote ayant relevé la discordance entre l'étiquette politique affichée et la déclaration de candidature, lesquels n'ont procédé de ce chef à aucune rectification.

## CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

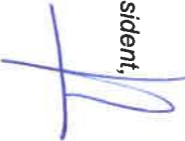
Les opérations de recensement des votes émis dans la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant *trois* *intercalaires*, qui a été clos et signé, à *03* heures, *17* minutes *annexes*.

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au Conseil constitutionnel. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés et feuilles de dépouillement) les procès-verbaux des opérations de vote de la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation et les réclamations parvenues directement.

Le second exemplaire du procès-verbal de la commission de recensement des votes sera déposé aux archives départementales.

Fait à PARIS, le *31 mai 2021*

Le président,



Les membres de la commission,



Les représentants des candidats



(6) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».